



PERMIS DE CONSTRUIRE

LR + AR envei le 18/9/26

**COMMUNE DE
IZERNORE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/07/2026 Affichée le : 01/07/2026	Complétée le 01/08/2026	N° PC00119226H0009
Par : Représenté par :	SCI LES BLEUETS MOYRET Ludovic	
Demeurant à :	31 Rue des BLEUETS 01580 IZERNORE	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation de plain-pied en maçonnerie, de type T4, incluant un garage intégré. Ce projet est positionné en limite parcellaire nord avec une emprise au sol de 120m²	
Sur un terrain sis :	239 Rue de la Mode 01580 IZERNORE	
Références cadastrales :	AH32 – AH51p	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,

VU le règlement de la zone U4 du PLUiH.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article U4.2 du règlement du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) stipulent que les nouvelles constructions s'implanteront en retrait des limites. La distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Les constructions peuvent être implantées jusqu'en limite séparative pour les constructions à usage d'annexe n'excédant pas 3,50 m de hauteur mesurée par rapport au terrain naturel sur la façade bordant ou en vis-à-vis de la limite séparative,

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle avec garage implantée en limite séparative Nord, que la hauteur du bâtiment sur la limite séparative est de 4,71 m par rapport au terrain naturel,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article U5 du règlement du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) stipulent que les façades des annexes implantées en limite ne peuvent excéder 1/3 de la longueur de la limite sur laquelle elles sont implantées,

CONSIDERANT que la longueur totale de la limite séparative Nord est de 23,30 m ; que le projet prévoit la construction d'une maison individuelle comprenant un garage implanté en limite séparative Nord, d'une longueur de 10,90 m sur la limite séparative,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet devrait prévoir une hauteur maximale de 3,50 m sur la limite séparative Nord et une longueur des annexes équivalente au 1/3 de la longueur, soit 7,76 m maximum, et ce à condition que seule l'annexe soit implantée en limite,

CONSIDERANT que les dispositions susvisées du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ne sont pas respectées.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

IZERNORE, le 17 septembre 2026

Xavier BOSSAN,

Maire adjoint en charge de l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.*
Pour la commune de Nantua uniquement :
« le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télerecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-